ACADÉMIE DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE DES MUTATIONS 2026

Mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré (hormis PEGC)

Dépôt de candidature :
du lundi 23 mars 2026 à 12h
au jeudi 2 avril 2026 à 16h

Dispositif d'accueil et d'information au Rectorat de Nancy-Metz
du jeudi 12 mars au mercredi 20 mai 2026
03.83.86.21.68
mvt2026@ac-nancy-metz.fr

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS 4
1.1 Procédures et calendrier 6
1.2 Les participants 9
1.3 Préalable à la formulation des vœux 10
1.4 Liste indicative des postes vacants et formulation des vœux 12
1.5 Traitement des vœux 14
2. MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE 16
3. BARÈME ET BONIFICATIONS 20
3.1 Bonifications liées à la carrière, à l'expérience et au parcours professionnel 23
3.2 Bonifications familiales 29
3.3 Bonifications accordées au titre d'une situation de handicap ou d'une situation médicale grave 34
3.4 Bonifications fonctionnaires stagiaires et personnels intégrés suite à un détachement 36
3.5 Bonifications suite à mesure de carte scolaire 37
4. TITULAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT 40

ANNEXES

Annexe 1 : Barème indicatif académique
Annexe 2 : Calendrier des opérations
Annexe 3 : Répertoire académique des EPLE
Annexe 4 : Liste des regroupements ordonnés de communes
Annexe 5 : Listes des zones de remplacement
Annexe 6 : Liste des établissements étiquetés : 6A : REP+, 6B : REP
Annexe 7 : Liste des postes spécifiques
Annexe 8 : Liste des établissements ayant des postes avec complément de service
Annexe 9 : Fiche de candidature sur postes spécifiques académiques à compétences requises
Annexe 10 : Dossier médical
Annexe 11 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'octroi des bonifications
Annexe 12 : Formulaire de demande de rectification de barème
Annexe 13 : Formulaire de demande de révision d'affectation
Annexe 14 : Coordonnées gestionnaires DPE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Procédures et calendrier

Le mouvement intra-académique des enseignants du second degré est organisé selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Cette campagne de mobilité est soumise à des procédures et un calendrier qu'il convient de respecter. Aucune demande formulée en dehors du calendrier académique ne pourra être prise en compte. Un récapitulatif du calendrier est joint en annexe 2 du guide.

DÉPOT DES DEMANDES DE MUTATION

La demande de mutation s'effectue exclusivement sur le serveur SIAM (système d'information et d'aide aux mutations) accessible par I-PROF :

Du lundi 23 mars 2026 à 12 heures au jeudi 2 avril 2026 à 16 heures.

CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION

Les formulaires de demande de confirmation de mutation seront disponibles en téléchargement sur le portail I-PROF SIAM et devront être déposés sur le portail COLIBRIS de l'académie de Nancy-Metz. Il vous appartient de :

1. **télécharger votre formulaire de demande de confirmation de mutation à compter du vendredi 3 avril 2026 midi sur le portail I-PROF SIAM** ;

2. **vérifier, de compléter et de signer cet imprimé, d'y joindre les pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'éventuelles bonifications (cf. annexe 11).** Il est rappelé que l'absence de tout ou partie des pièces justificatives au dossier de mutation conduit à la non prise en compte, par l'administration, de points au barème. Aucune pièce ne sera réclamée par les services.
   ⚠ Personnels en situation de handicap : si vous bénéficiez d'un aménagement technique de poste et/ou de conditions de transport spécifiques (taxi, …), il est indispensable que vous le précisiez sur ce formulaire.

3. **déposer votre demande de confirmation de mutation avant le vendredi 10 avril 2026 sur le portail COLIBRIS de l'académie de NANCY – METZ :**
   https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/
   rubrique « enseignants du second degré »

- RH – Dépôt de la demande de confirmation au mouvement intra-académique des personnels du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale

  Les envois hors Colibris ne seront pas pris en charge.

  Les demandes de confirmation ne nécessitent pas d'être visées par la voie hiérarchique. Un courriel contenant une copie du dossier de mutation sera adressé automatiquement à votre chef d'établissement ou à votre supérieur hiérarchique.

⚠ Les agents nommés dans l'académie de Nancy-Metz lors du mouvement interacadémique participant au mouvement intra-académique doivent déposer leur demande de confirmation de mutation sur le **portail COLIBRIS de l'académie de NANCY-METZ.**

⚠ Les agents quittant l'académie de Nancy-Metz à la rentrée 2026 doivent prendre connaissance des modalités de participation au mouvement intra-académique de leur **académie d'accueil.**

Le retour de la demande de confirmation de mutation signée aux services du rectorat est **obligatoire** pour la prise en compte de votre participation au mouvement intra académique.
A défaut de sa réception, les services du rectorat **annuleront** votre participation au mouvement intra académique.

DOSSIER MÉDICAL

Le dossier médical constitué selon les modalités définies au paragraphe 3.3 devra être transmis le **jeudi 2 avril 2026** au plus tard au service médical de prévention de préférence par mél à l'adresse :
ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr

DOSSIER REP+

Le dossier REP+ constitué selon les modalités définies au paragraphe 3.1 devra être transmis le **jeudi 2 avril 2026** au plus tard par mél au gestionnaire administratif et financier de la DPE en charge de votre discipline ainsi qu'au bureau de gestion DPE1 ce.dpe-epp@ac-nancy-metz.fr. Vous indiquerez dans l'objet du mél votre nom, votre prénom ainsi que le corps et la discipline auxquels vous appartenez.

MODIFICATION DE VŒU

Les demandes de modification de vœu doivent parvenir au rectorat avant le **mardi 28 avril 2026** au plus tard par mél à l'adresse mvt2026@ac-nancy-metz.fr en indiquant votre nom, votre prénom ainsi que le corps et la discipline auquel vous appartenez.

Aucune demande de modification de vœu ne sera prise en compte après cette date.

CONSULTATION DES BARÈMES

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.
Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services au vu des seules pièces fournies, aucune pièce justificative manquante ne sera réclamée par les services rectoraux.

Votre barème, calculé en fonction des pièces justificatives fournies, sera affiché sur I-PROF service SIAM du mardi 5 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 inclus.

DEMANDE DE RECTIFICATION DE BARÈME

Vous pouvez, si nécessaire, adresser une demande de rectification de barème du **mercredi 6 mai 2026 au mercredi 20 mai 2026 minuit,** uniquement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 12, par mél à l'adresse mvt2026@ac-nancy-metz.fr en indiquant dans l'objet du mél votre nom, prénom ainsi que le corps et la discipline auquel vous appartenez.

Aucune demande de rectification de barème parvenue aux services au-delà du **mercredi 20 mai 2026 minuit** ne sera prise en compte.

Une réponse sera apportée à votre demande, après examen par les services, au plus tard le **mardi 26 mai 2026.**

Pour tous les participants au mouvement intra, le barème devenu définitif à l'issue des opérations de demande de rectification sera consultable sur I-PROF service SIAM à compter du jeudi 28 mai 12h et ce jusqu'au lundi 31 août 2026.

DEMANDE TARDIVE ET MODIFICATION DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les demandes tardives et de modification de participation au mouvement doivent répondre aux conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2025 (NOR : MENH256220A). Ces demandes devront être adressées au plus tard le **mercredi 20 mai 2026** à l'adresse mvt2026@ac-nancy-metz.fr en indiquant votre nom, votre prénom ainsi que le corps et la discipline auquel vous appartenez.

RÉSULTATS DÉFINITIFS DU MOUVEMENT

Les décisions d'affectation seront publiées
le **jeudi 11 juin 2026 à 12h00**
Vous pourrez consulter votre résultat en accédant par I-PROF, SIAM sous le menu :
"Consultez le résultat des demandes de mutation intra-académique".

A l'issue des opérations de mouvement, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement.

Si vous avez obtenu une mutation, que ce soit en établissement ou en zone de remplacement, celle-ci ne deviendra définitive qu'à réception de l'arrêté correspondant.

Si vous n'avez pas muté ou si vous n'obtenez pas satisfaction par rapport à votre 1er vœu, vous pourrez obtenir via IPROF des précisions sur le positionnement de votre candidature, dans le respect de la confidentialité des données personnelles (rang de classement par exemple).

A compter du vendredi 12 juin 2026, des données plus générales sur les résultats du mouvement intra-académique seront mises à la disposition de tous les agents sur le site de l'académie.

DEMANDE DE RÉVISION D'AFFECTATION POUR UNE AFFECTATION A TITRE PROVISOIRE

Une demande de révision d'affectation peut être déposée du **jeudi 11 juin 2026** **au** **vendredi 19 juin 2026** uniquement par l'envoi d'un mél à l'aide de l'imprimé joint en annexe 13 à l'adresse mvt2026@ac-nancy-metz.fr en indiquant dans l'objet du mél votre nom, votre prénom ainsi que le corps et la discipline auquel vous appartenez. Une réponse vous sera apportée au plus tard le vendredi 03 juillet 2026.

L'acceptation d'une révision d'affectation revêt un caractère exceptionnel, l'étude de chaque demande prend en compte la situation familiale, personnelle et les vœux exprimés.

La révision d'affectation ne vaut que pour l'année scolaire à venir sous la forme d'une affectation provisoire à l'année ne modifiant pas l'affectation définitive en cours ou obtenue à l'issue du mouvement. Un avis favorable à une demande de révision d'affectation ne signifie pas le bénéfice automatique d'une affectation à titre provisoire. Cette affectation provisoire ne sera possible que sous réserve de l'existence d'un support d'accueil disponible à l'issue du mouvement.

LE RECOURS ADMINISTRATIF

Un recours administratif peut être déposé contre une décision individuelle défavorable de mobilité qui aurait été prise en contradiction avec **les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.**
Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont indiquées au paragraphe II.1 des lignes directrices de gestion du 22 octobre 2024 publiées au BOEN spécial n°5 du 31 octobre 2024.

Vous ne pouvez former un recours administratif, dans les 2 mois à compter de la publication des résultats, que si vous n'avez pas obtenu de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, vous avez été muté sur un poste que vous n'avez pas demandé.

Dans ce cadre, vous pouvez alors choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de votre choix pour vous assister comme précisé dans les lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité.

Toute demande de recours administratif est à formuler sur le portail COLIBRIS
https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/
Rubrique – Second Degré
Démarches : RH – RECOURS A L'ENCONTRE DU RESULTAT DE MUTATION INTRA-ACADEMIQUE 2nd DEGRE

1.2 Les participants

PARTICIPENT VOLONTAIREMENT

Les personnels souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie.

PARTICIPENT OBLIGATOIREMENT

Les personnels **titulaires ou stagiaires** (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2026) nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement (à l'exception des agents retenus pour les postes spécifiques du mouvement national).

Les **stagiaires** précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du premier ou second degré, d'éducation et d'orientation **ne pouvant être maintenus sur leur poste**.

Les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2026.

Les personnels **candidats aux fonctions d'ATER** pour la première fois, en formulant obligatoirement et uniquement des vœux portant sur des zones de remplacement (nécessité d'informer par écrit la DPE de leur candidature aux fonctions d'ATER). Tout autre vœu sera supprimé.

Les **titulaires** gérés par l'académie et **souhaitant réintégrer** après un détachement prononcé par le recteur, après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation sur poste adapté ou dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

Les **personnels titulaires affectés** à titre définitif en **formation continue, apprentissage, mission de lutte contre le décrochage scolaire (M.L.D.S.) ou services académiques** ne pouvant être maintenus dans leur affectation actuelle (impossibilité vérifiée par les services académiques).

Les **personnels ex-détachés qui sont intégrés dans leur corps d'accueil au cours de l'année scolaire 2024/2025.** Les personnels en position de détachement ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité durant leur période de détachement.

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux,
les personnels devant obligatoirement participer au mouvement se verront attribuer
par les services du rectorat un vœu unique ACA « académie » signifiant « tout poste dans l'académie ».

1.3 Préalable à la formulation des vœux

AVERTISSEMENT

Préalablement à la formulation des vœux vous devez vous connecter à **I-PROF**, onglet **"service"** puis **SIAM** pour utiliser le menu **"CONSULTEZ VOTRE DOSSIER"** afin de vérifier votre situation administrative, individuelle et familiale.

Onglet **"situation administrative"** :

- Vous pouvez modifier votre adresse et vos données administratives.

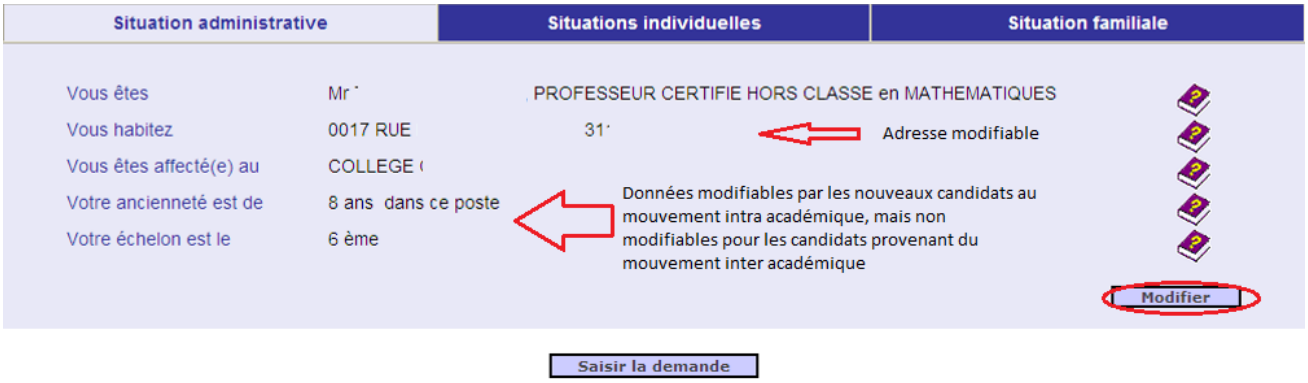

Remarques :

- votre ancienneté de poste s'apprécie au 31 août de l'année n ;
- votre ancienneté dans l'échelon est celle acquise au 31/08 de l'année n-1 (ou au 1/09 par classement ou reclassement).

Cf. rubrique 3.1 du guide « bonifications liées à la carrière, à l'expérience et au parcours professionnel »

Onglet **"situation individuelle"** :

Vous pouvez solliciter une réintégration conditionnelle ou non conditionnelle. Votre demande sera examinée uniquement en fonction des vœux exprimés, la procédure d'extension ne sera pas appliquée.

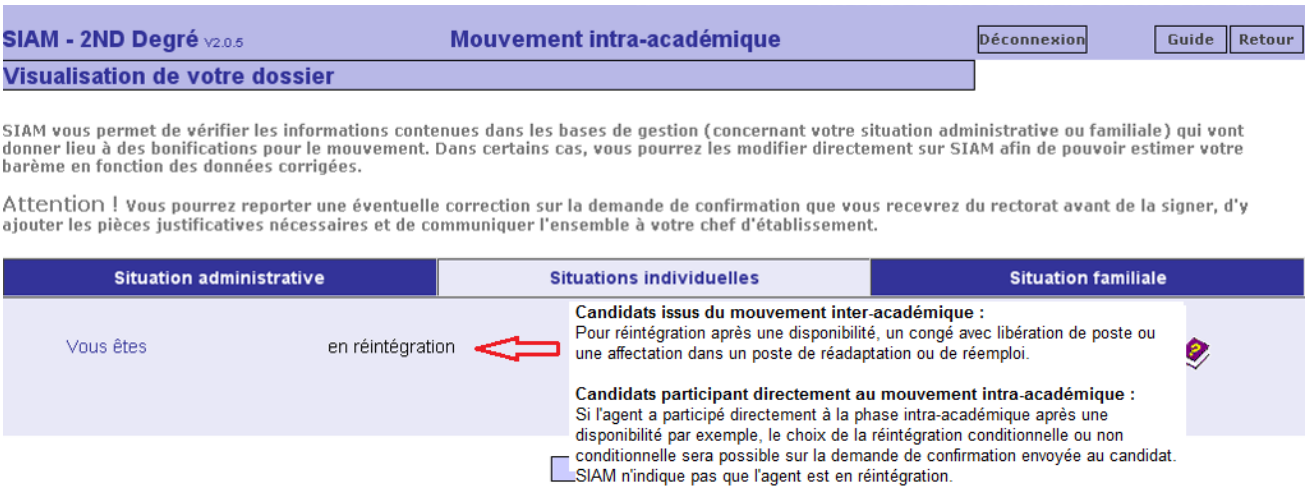

Vous pouvez solliciter la bonification stagiaire utilisable une seule fois au cours d'une période de 3 ans.

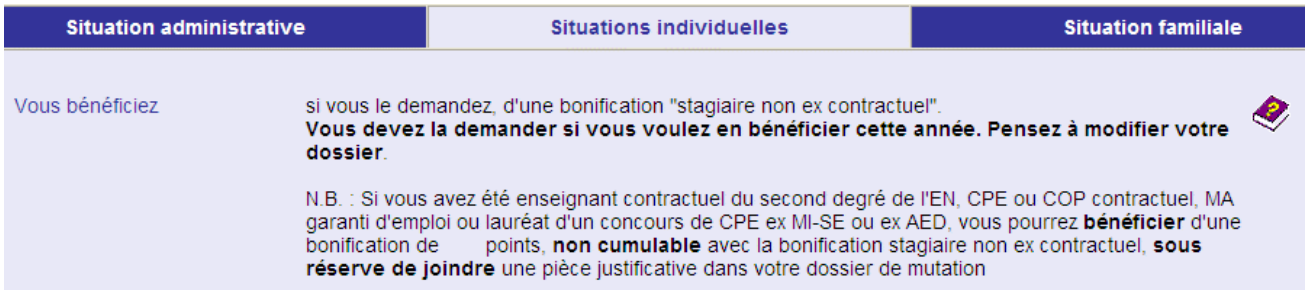

***N.B** Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en qualité de fonctionnaires stagiaires au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique, en conséquence le message ci-dessous s'affiche :*

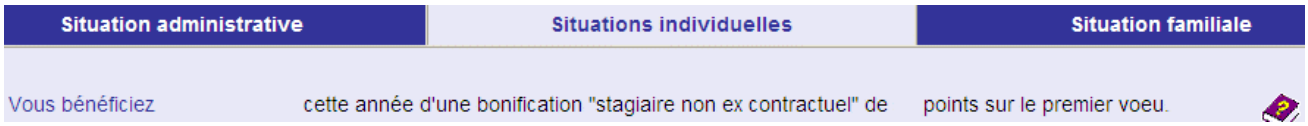

Onglet **"situation familiale"** :

- Vous pouvez gérer votre demande de rapprochement de conjoint, de mutation simultanée, d'autorité parentale conjointe.

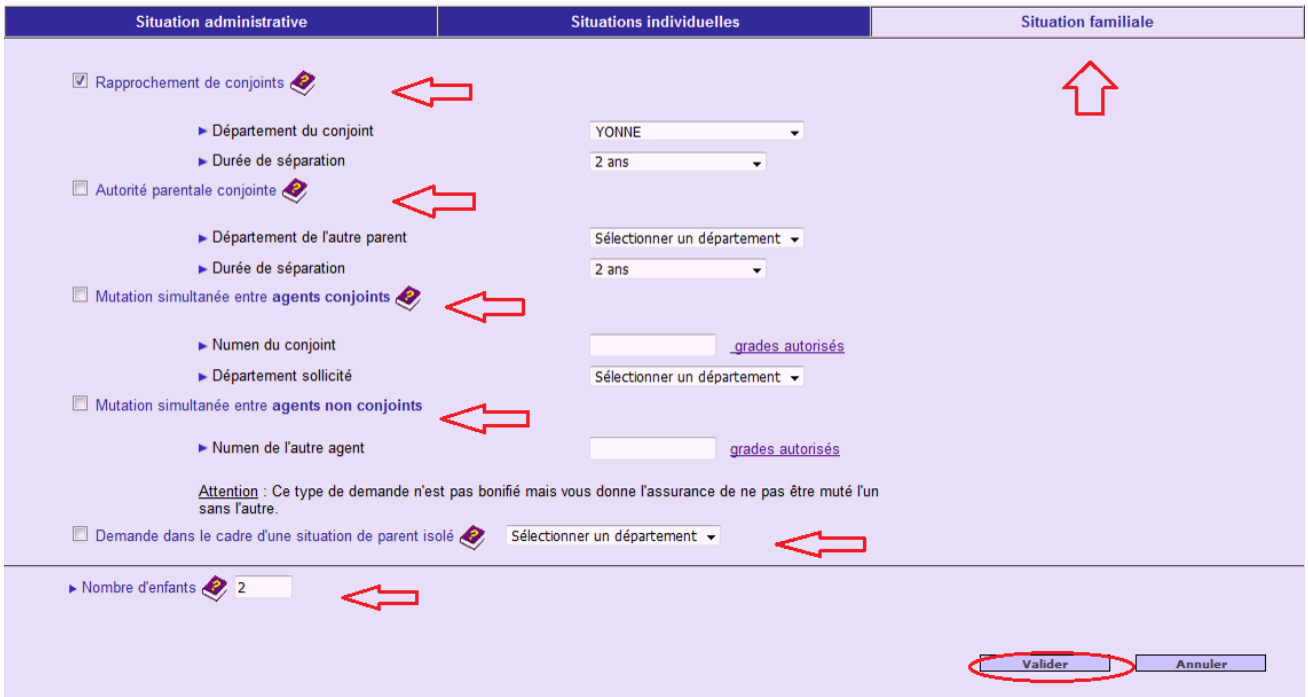

Vous trouverez en annexe de ce document :

- Les éléments constitutifs du barème (cf. annexe 1) ;
- Les pièces justificatives à fournir (cf. annexe 11).

1.4 Liste indicative des postes vacants et formulation des vœux

LISTE DES POSTES VACANTS

Une liste de postes vacants est consultable sur SIAM. Elle n'est qu'**INDICATIVE**, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés en cours de mouvement. Les postes affichés peuvent ne pas être offerts au mouvement en raison de contraintes de gestion.
Par principe, chaque poste est, de fait, susceptible d'être vacant.

FORMULATION DES VŒUX

Le nombre de vœux maximum à formuler est de 20.

CODIFICATION DES VOEUX

- Établissement précis (ETB)
- Commune (COM)
- Groupements de communes (GÉO)
  L'affectation sera étudiée **dans l'ordre** d'énumération des communes tel qu'il apparaît dans la liste des regroupements ordonnés de communes (ROC) figurant en annexe 4.
- Département (DPT)
- Académie (ACA)
- Zone de remplacement (ZRE)
- Toutes zones de remplacement d'un département (ZRD)
- Toutes zones de remplacement de l'académie (ZRA)
  Avant toutes formulations de vœux sur **zone de remplacement**, il convient de consulter l'annexe 5. Les disciplines étant réparties par groupe et par zones de remplacement.

TYPE DE VŒUX

- VŒU PRÉCIS (ÉTABLISSEMENT)

Il s'agit d'un vœu sur un établissement précis, par exemple « Lycée Antoine de Saint-Exupéry à Fameck », « SEGPA du collège Vautrin Lud à Saint-Dié-des-Vosges » ou « SEP Felix Mayer à Creutzwald ».

Pour tous les vœux précis formulés, le code établissement doit être saisi. **Pour les vœux exprimés en SEP ou en SEGPA, il s'agit du code établissement de la SEP ou de la SEGPA et non du LPO ou du collège.**

Cas particulier : pour être affecté en **EREA** ou en établissement particulier, l'établissement concerné doit être saisi en vœu précis. Pour **l'EREA de FLAVIGNY** où tous les postes relèvent du mouvement spécifique académique, vous devez vous référer au point 2 du guide « Mouvement spécifique académique » pour candidater.

- VŒU LARGE

Il s'agit d'un vœu sur une commune (vœu COM), un regroupement ordonné de commune (vœu ROC), un département (vœu DPT), une zone de remplacement (vœu ZRE) ou l'académie (vœu ACA).

On l'appelle « large » car il contient plusieurs vœux précis.

Les listes des regroupements ordonnés de communes et des zones de remplacement se trouvent en annexes 4 et 5.

- VŒU LARGE RESTRICTIF

Il s'agit d'un vœu large qu'on aura restreint par une condition. Par exemple, le vœu « commune de Nancy, typé collège » est un vœu large restrictif.
Les types de vœux pouvant être saisis en complément sur les vœux COM, GÉO, DPT, ACA sont les suivants :

- Vœu typé * : tout type d'établissement. La mention « tout type d'établissement » correspond au(x) type(s) d'établissement dans le(s)quel(s) vous pouvez statutairement être affecté(e).
- Vœu typé 1 : LYC (LGT, LPO)
- Vœu typé 2 : LP / SEP
- Vœu typé 3 : SES (SEGPA)
- Vœu typé 4 : CLG (Collège)

VOEUX PORTANT SUR DES POSTES À COMPLÉMENT DE SERVICE

Certains postes ont un complément de service dans un autre établissement (cf. annexe 8).
Il est précisé qu'il s'agit d'une **liste indicative** car des compléments de service peuvent être créés du fait des modifications d'effectifs d'élèves et des structures jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Les postes à complément de service dans une autre discipline peuvent relever du mouvement spécifique académique (cf. point 2 du guide « Mouvement spécifique académique »).

AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- VOUS ÊTES PROFESSEUR AGRÉGÉ(E) OU CERTIFIÉ(E)

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP, vous pouvez y être affecté(e) dans l'intérêt du service si vous en faites expressément la demande lors de la saisie de vos vœux sur I-PROF service SIAM.

Dans ce cas, vous devez impérativement joindre une lettre indiquant votre souhait d'enseigner en LP à votre imprimé de confirmation de participation au mouvement.

- VOUS ÊTES PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL D'UNE DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs agrégés et certifiés, vous pouvez être affecté(e) en collège dans l'intérêt du service si vous en faites expressément la demande lors de la saisie de vos vœux sur I-PROF service SIAM.

Dans ce cas, vous devez impérativement joindre une lettre indiquant votre souhait d'enseigner en collège à votre imprimé de confirmation de participation au mouvement. Vous devez préciser dans ce courrier la valence que vous souhaitez enseigner et joindre une copie du diplôme détenu.

1.5 Traitement des vœux

Le mouvement intra-académique est préparé par un algorithme qui fonctionne en prenant compte des vœux, des postes et des barèmes. L'utilisation de barèmes permet un classement équitable des candidatures. Toutefois, ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

EXAMEN DES VOEUX EXPRIMÉS

L'application informatique traite tous les vœux dans l'ordre de leur expression et en tenant compte du barème attaché à chacun de ces vœux.
Dans le cas d'un vœu départemental, la recherche de l'affectation s'effectue en fonction de vœux plus précis (établissement - commune - regroupement ordonné de communes) **exprimés avant** le vœu département. Le principe est le même pour un vœu académique. A défaut d'expression de vœux précis précédant le vœu large, la mutation est envisagée de manière indifférenciée.

OPTIMISATION DES AFFECTATIONS AU SEIN D'UNE COMMUNE OU D'UN DÉPARTEMENT

Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu être mutés lors d'une première phase de traitement, la commune ou le département obtenu est considéré comme un périmètre fermé à tout autre candidat extérieur.
L'optimisation des affectations est alors réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation et des barèmes des seuls personnels entrés dans ce périmètre ou déjà affectés dans celui-ci.

PROCÉDURE D'EXTENSION

Cette procédure concerne **les personnels participant de manière obligatoire** au mouvement intra-académique, si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait. Dans ce cas, la recherche de l'affectation se fait à partir du premier vœu exprimé et par application d'un distancier kilométrique.

Le barème utilisé est alors le barème le moins élevé parmi ceux attachés aux différents vœux exprimés ; en tout état de cause, il ne peut comporter d'autres éléments que l'ancienneté de service et de poste, les bonifications familiales et celles liées aux situations de handicap.

Pour réduire le risque d'extension, il est vivement conseillé de formuler un maximum de vœux. Afin de guider l'extension, il est suggéré de formuler au 1er rang un vœu inférieur au vœu département (DPT).

TRAITEMENT DES VOEUX PORTANT SUR ZONE DE REMPLACEMENT

L'un des objectifs prioritaires de l'académie consiste à assurer la couverture des postes à titre définitif en établissement. Les affectations en zone de remplacement (ZR) ne pourront être prononcées que **dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus.**

Dans cette perspective, les postes en ZR libérés par le jeu du mouvement intra-académique ne seront pas nécessairement mis au mouvement.

RÉINTÉGRATION CONDITIONNELLE

Votre demande est examinée uniquement en fonction des vœux exprimés, la procédure d'extension n'est pas appliquée.

⚠ **Attention :** pour activer la réintégration conditionnelle, il faut l'avoir sélectionnée dans le menu "consultez votre dossier", onglet "situation individuelle" (cf. point 1.3 du guide « Préalable à la formulation des vœux »).

2. MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

LISTE DES POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES (SPEA)

Dans le cadre de ce mouvement, sont traitées les affectations sur poste à profil particulier.
Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre leurs exigences et les compétences des candidats et s'effectuent hors barème.

Une liste des postes spécifiques, vacants **ou non vacants**, est consultable sur I-PROF service SIAM - annexe 7. Les postes spécifiques créés pour cette rentrée feront l'objet d'une fiche descriptive du profil.

CANDIDATURE SUR POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Si vous désirez être affecté sur un poste spécifique académique, vous devez :

- **Saisir** votre demande par I-PROF service SIAM en formulant le vœu précis avec le libellé du descriptif du poste spécifique, **accompagnée obligatoirement d'une lettre de motivation relative au vœu ;**
- **Remplir** la fiche de candidature jointe en annexe 9 ;
- **Déposer** cette fiche de candidature, votre lettre de motivation, votre CV et votre demande de confirmation de mutation sur le portail Colibris pour le **vendredi 10 avril 2026.**

https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/

rubrique « enseignants du second degré »

RH – Dépôt de la demande de confirmation au mouvement intra-académique des personnels du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale

⚠ Attention :

Si vous n'effectuez pas les formalités énoncées ci-dessus, votre candidature ne sera pas examinée.

Si vos vœux relèvent à la fois du mouvement général et du mouvement spécifique académique, les vœux relatifs au mouvement spécifique académique devront obligatoirement être formulés **avant** les vœux du mouvement général.

Si vous êtes stagiaire, la bonification fonctionnaire stagiaire (cf. point 3.4 du guide « Bonifications fonctionnaires stagiaires ») peut vous être accordée sur demande expresse, sur le premier vœu large formulé après le(s) vœu(x) portant sur un ou des poste(s) spécifique(s), hors poste spécifique.

Chaque candidature sera étudiée par les chefs d'établissement, par les corps d'inspection et l'administration rectorale pour l'établissement d'un avis sur la candidature.
Il est conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.
L'avis émis est identique pour tous les postes exprimés de même profil et discipline.
Les avis défavorables seront motivés et portés à la connaissance des candidats.
La nomination sur poste SPEA tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat. Les affectations seront effectuées indépendamment des critères de classement barèmes.
La politique d'égalité professionnelle sera prise en compte dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble des postes spécifiques.

POSTE EN SEGPA

Les procédures décrites ci-dessus s'appliquent également aux **POSTES EN SEGPA** offerts au mouvement spécifique académique 2026 dans les champs professionnels suivants :

- HABITAT
- HYGIÈNE ALIMENTAIRE, SERVICES
- PRODUCTION INDUSTRIELLE
- ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT
- VENTE, DISTRIBUTION, MAGASINAGE

Ces postes sont ouverts aux candidats relevant de la discipline d'étiquetage ainsi qu'aux candidats relevant d'autres disciplines du même champ professionnel.
Les disciplines susceptibles d'être éligibles pour chaque champ sont :

- HABITAT :

Maçonnerie (3021J) ; Peinture-vitrerie (3027J) ; Peinture-revêtement (3028J) ; Génie civil réalisation d'ouvrages (3020 J) ; Solier-moquettiste (3026J) ; Installations sanitaires et thermiques (3110 J) ; Génie civil équipement technique énergétique (3100J) ; Génie industriel bois (2100J) ; Menuiserie charpente (2110J) ; Génie industriel structures métalliques (2400J) ; Constructions métalliques (2401J) ; Génie mécanique productique (4201J).

- HYGIÈNE ALIMENTAIRE, SERVICES :

Biotechnologies santé-environnement (7200E) ; Santé environnement (7200L) ; Employé technique de collectivité (7210J) ; Organisation et productique culinaire (8510J) ; Pâtisserie (8512J) ; Entretien des articles textiles (2220J) ; Génie industriel textile et cuir (2200J) ; Industrie de l'habillement (2210J).

- PRODUCTION INDUSTRIELLE :

Génie industriel bois (2100J) ; Génie industriel textile et cuir (2200J) ; Génie industriel structures métalliques (2400J) ; Constructions métalliques (2401J) ; Métaux en feuilles (2402J) ; Génie industriel plastiques et composites (2500J) ; Génie chimique (2600J) ; Génie mécanique option construction (4100J) ; Génie mécanique option productique (4200J) ; Fonderie (4222J) ; Génie mécanique maintenance des véhicules (4500J) ; Génie mécanique automatismes (4511J) ; Génie mécanique maintenance cycles et motocycles (4500J) ; Génie mécanique maintenance des systèmes mécaniques automatisés (4550J).

- ESPACE RURAL ET ENVIRONNEMENT :

Horticulture (7140J)

- VENTE, DISTRIBUTION, MAGASINAGE :

Vente (8013J) ; Vente adaptée en logistique (8013J) ; Economie gestion option gestion administrative (8039J)

3. BARÈME ET BONIFICATIONS

BAREME ET BONIFICATIONS

Le barème reste indicatif et constitue une aide à l'affectation qui donne lieu à un arrêté rectoral.
Le barème et les bonifications servent à identifier les priorités de mutation et à départager les participants.
Le cumul de ces bonifications permet d'apprécier la situation individuelle de chacun des participants.

Cinq rubriques peuvent être distinguées :

- **Les bonifications liées à la carrière, à l'expérience et au parcours professionnel**
  - L'ancienneté de service (échelon)
  - L'ancienneté de poste
  - Les vœux de stabilisation TZR
  - L'affectation en établissement prioritaire
  - L'affection sur poste à profil (POP)
  - L'affectation en établissement local d'accompagnement (CLA)
  - Le vœu préférentiel
  - Le parcours professionnel
  - Cas particulier relatif aux agrégés

- **Les bonifications familiales**
  - Le rapprochement de conjoint
  - La mutation simultanée
  - L'autorité parentale conjointe
  - L'autorité parentale seule

- **Les bonifications accordées au titre d'une situation de handicap ou d'une situation médicale grave**

- **Les bonifications fonctionnaires stagiaires et personnels intégrés suite à un détachement**

- **Les bonifications suite à mesure de carte scolaire**

3.1 Bonifications liées à la carrière, à l'expérience et au parcours professionnel

L'ANCIENNETE DE SERVICE (L'ECHELON)

Échelon détenu au 31 août 2025 par promotion ou au 1er septembre 2025 par classement ou reclassement.

Cas particulier : pour les stagiaires non reclassés (liste d'aptitude), c'est la prise en compte du dernier échelon détenu dans le corps précédent.

Classe normale	14 points forfaitaires minimum pour les 1ers et 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon
Hors classe	Pour les CERTIFIÉS et assimilés (PLP, PEPS) : 56 points forfaitaires et 7 points par échelon Pour les AGRÉGÉS : 63 points forfaitaires et 7 points par échelon Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans l'échelon et à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans l'échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires et 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les AGREGES de la classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon

L'ANCIENNETE DE POSTE

Calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2026.
20 points par année et 20 points supplémentaires par tranche de 4 ans.

Ce poste peut être une affectation :
- dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, une zone de remplacement),
- dans l'enseignement supérieur,
- en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles à titre provisoire (ATP) postérieures à la dernière affectation définitive.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :
- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- le congé de formation professionnelle,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- Les personnels ayant changé de corps, maintenus ou NON dans leur poste, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire du poste occupé avant leur changement de corps pour leur 1ère affectation dans le nouveau corps et jusqu'à la 1ère demande de mutation satisfaite.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

- Prise en compte d'une année pour une période de service national accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire

- Prise en compte de deux années pour une période de service national effectuée au titre de la coopération, dès la titularisation.

- Pour les personnels en détachement, la prise en compte de la totalité des périodes accomplies consécutivement.

- Pour les personnels en disponibilité, la prise en compte de l'ancienneté acquise sur le dernier poste détenu avant la mise en disponibilité.

- Les ex-titulaires académiques et les TR réaffectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront l'ancienneté acquise avant cette date, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.

- Pour les conseillers en formation continue, la prise en compte des années d'exercice dans ces fonctions et des années accomplies dans le poste précédent.

- Pour les personnels affectés sur poste adapté, la prise en compte des années accomplies sur ce type de poste et des années accomplies dans le poste précédent.

- Prise en compte des années d'affectation ministérielles à titre provisoire pour les personnes n'ayant jamais eu d'affectation définitive.

- Les personnes réaffectées dans le cadre d'une reconversion institutionnelle conservent leur ancienneté de poste jusqu'à obtention d'une mutation uniquement si elles ont été réaffectées sur un vœu bonifié à 1500 points ou en extension.

- Les stagiaires en prolongation titularisés à effet rétroactif en cours d'année bénéficient d'un an d'ancienneté dans le poste.

VOEUX DE STABILISATION DES TZR

Dans le cadre de la politique académique de stabilisation des titulaires de zone de remplacement, ces derniers bénéficient d'une bonification sur certains vœux visant à obtenir un poste fixe en établissement.

Une bonification **de 20 points est accordée par année consécutive d'exercice en qualité de titulaire de zone de remplacement à NANCY-METZ ou dans une autre académie**, à condition d'être affecté en zone de remplacement au moment de la demande de mutation.

Cette bonification est attribuée sur les vœux de type COM, ROC, DPT (tout type d'établissement).

Les enseignants entrant dans l'académie qui exerçaient en ZR dans leur ancienne académie d'origine sont invités à justifier du nombre d'années d'exercice en ZR.

Les années de disponibilité sont interruptives.

AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENT PRIORITAIRE

(hors postes spécifiques académiques)

La liste des établissements concernés est jointe en annexe 6.

- **OBTENTION D'UN POSTE EN ÉTABLISSEMENT REP+ :**

Vous pouvez bénéficier d'une bonification de 900 points sur le vœu établissement REP+ si votre candidature examinée par **une commission académique** reçoit un avis favorable de cette commission.

Pour que votre candidature soit étudiée dans le cadre de la commission académique, vous devez :

1. **Formuler votre premier vœu sur l'un des établissements REP+ suivants** :

   - Collège Jean Lamour à NANCY (54)
   - Collège La Fontaine à LAXOU (54)
   - Collège Jacques Prévert à BAR LE DUC (55)
   - Collège Robert Schuman à BEHREN LÈS FORBACH (57)
   - Collège Pierre Adt à FORBACH (57)
   - Collège Robert Schuman à HOMBOURG HAUT (57)
   - Collège Les Hauts de Blémont à METZ (57)
   - Collège Jules Ferry à WOIPPY (57)
   - Collège Saint Exupéry à ÉPINAL (88)

2. **Constituer un dossier de candidature** :

Votre dossier sera composé de votre curriculum vitae et votre lettre de motivation.

Ce dossier devra être transmis par courriel pour le **jeudi 2 avril 2026** au plus tard :

- au gestionnaire administratif et financier de la DPE en charge de votre discipline (annexe 14 : coordonnées gestionnaires DPE) ;
- au bureau de gestion DPE1 ce.dpe-epp@ac-nancy-metz.fr

L'examen des candidatures s'effectuant sur dossier, chaque candidat est invité à porter la plus grande attention à la rédaction de la lettre de motivation.

Votre dossier de candidature sera examiné par la commission académique composée comme suit :

- la directrice des ressources humaines
- la DASEN adjointe chargée de l'éducation prioritaire
- la doyenne des IA-IPR
- le chef de la division DPE
- des chefs d'établissement REP+

Si la commission émet un avis favorable à votre candidature, une bonification de 900 points sera attribuée au vœu de rang 1 et de rangs consécutifs de type établissement s'il(s) concerne(nt) un ou des établissements REP+. Si la commission émet un avis défavorable à votre candidature, les vœux saisis ne seront pas bonifiés. L'avis formulé vous sera adressé, par courrier, les jours précédents la période de consultation des barèmes.

Les personnels ayant obtenu un avis favorable de la commission conservent le bénéfice de l'avis favorable pendant 3 ans consécutifs (avec ou sans participation au mouvement pendant cette période) et ne sont plus tenus de passer devant la commission.
Les avis défavorables sont prononcés pour un seul mouvement.
Les agents actuellement affectés en établissement prioritaire ne sont pas exemptés du dépôt de demande et de son examen par la commission.
Pour les agents souhaitant participer également au mouvement spécifique académique, il convient de formuler les vœux sur les établissements REP+ à la suite de vœux sur poste spécifique académique.

- **VALORISATION DE LA DURÉE D'EXERCICE EN ÉTABLISSEMENT REP+, REP, POLITIQUE DE LA VILLE :**

L'attribution de la bonification pour les personnels affectés en éducation prioritaire se fait en tenant compte des dispositions cumulatives suivantes :

- ➢ Être affecté en REP+, REP ou en établissement classé politique de la ville au moment de la demande de mutation.

- ▪ La bonification est accordée pour une durée d'exercice continue et effective dans l'établissement classé à condition d'avoir exercé au moins un mi-temps et sur une période de 6 mois répartie sur l'année scolaire y compris en remplacement.

L'ancienneté détenue dans l'établissement en REP+, REP ou en établissement classé politique de la ville est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+ et REP ou politique de la ville.

	POINTS	PARTICULARITÉS
Sortie établissement REP+ Ou politique de la ville	A partir de 5 ans = 150 points*	
Sortie établissement REP	A partir de 5 ans = 75 points*	
Sortie anticipée d'établissement REP+ ou politique de la ville	1 an = 30 points* 2 ans = 60 points* 3 ans = 90 points* 4 ans = 120 points* 5 ans = 150 points*	Bonification applicable uniquement aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2026 et qui ont dû quitter un établissement REP+ ou politique de la ville. Décompte de l'ancienneté de poste jusqu'au 31 août 2026.
Sortie anticipée d'établissement REP	1 an = 15 points* 2 ans = 30 points* 3 ans = 45 points* 4 ans = 60 points* 5 ans = 75 points*	Bonification applicable uniquement aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2026 et qui ont dû quitter un établissement REP. Décompte de l'ancienneté de poste jusqu'au 31 août 2026.

*sur vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'établissement), ZRE, ZRD, ZRA

AFFECTATION SUR POSTE A PROFIL (POP)

Une bonification de **45 points sur les vœux COM, ROC, DPT et ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD, ZRA** est accordée aux agents affectés au moment de la demande sur un poste à profil (POP), qui justifient d'une durée minimale de trois années de service effectif et en position d'activité au 31 août 2026 sur ce même poste.

AFFECTATION EN ETABLISSEMENT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

Une bonification de **45 points sur les vœux COM, ROC, DPT et ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD, ZRA** est accordée aux agents affectés au moment de la demande dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et qui justifient d'une durée minimale de trois années de service effectif et continu au 31 août 2026 dans ce même établissement.

VŒU PREFERENTIEL

Une bonification est attribuée aux agents qui expriment à minima pour la 2ème fois consécutive en **premier rang** le même premier vœu large que le vœu exprimé l'année précédente.

Le vœu bonifié doit être de type ROC, DPT (tout type d'établissement), ZRD. Il est bonifié à 20 points par année et plafonné à 100 points.

Pour être bonifié, ce vœu doit être exprimé chaque année de manière consécutive en **premier rang**. En cas d'interruption, les points cumulés seront perdus.

Tout type de vœu autre que ROC, DPT (tout type d'établissement), ZRD ne peut pas être considéré comme un vœu préférentiel même s'il est réitéré plusieurs années de suite.

Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

CAS PARTICULIER RELATIF AUX AGRÉGÉS

Les professeurs agrégés bénéficient d'une bonification pour les vœux portant exclusivement sur des lycées, uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège :

- **100 points sur les vœux ETB, COM, ROC (type lycée)**
- **200 points sur les vœux DPT, ACA (type lycée)**

PARCOURS PROFESSIONNEL

- **CHANGEMENT DE DISCIPLINE**

Pour les personnels titulaires dont le changement de discipline a été validé une bonification de :

- **300 points est accordée sur le vœu ROC** (tout type d'établissement) correspondant à l'établissement de l'ancienne affectation (TPD ou RAD) ;
- **1000 points est accordée sur le vœu DPT** (tout type d'établissement) correspondant à l'établissement de l'ancienne affectation (TPD ou RAD).

- **RECONVERSION INSTITUTIONNELLE**

Une bonification de **1500 points** est accordée aux personnes ayant obtenu un changement de discipline avec ou sans changement de corps après un stage de reconversion correspondant à un besoin institutionnel. Cette bonification ne concerne pas les démarches de reconversion effectuée par convenance personnelle.

Le premier vœu de type ROC (tout type d'établissement) doit comprendre au choix du candidat :

- Soit l'établissement d'exercice actuel ;
- Soit l'établissement d'origine (TPD ou RAD).

La bonification sera également accordée sur deux autres vœux de type ROC limitrophes du premier.

En cas de prescription du corps d'inspection, le vœu de type ROC pourra être restreint à certains établissements.

- **MOBILITÉ FONCTIONNELLE OU DISCIPLINAIRE**

Pour les agents qui ont fait preuve de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle, une bonification de **30 points sur les vœux COM, ROC, DPT et ACA** (tout type d'établissement) est accordée aux :

- Personnels faisant fonction de personnel d'inspection, de direction ou de directeur délégué aux enseignements professionnels et technologiques ;
- PLP exerçant en collège, professeur agrégés et certifiés exerçant en LP, qu'ils soient affectés à l'année ou à titre définitif.

La situation est appréciée au cours des deux dernières années scolaires, soit à compter du 1er septembre 2024 et ces fonctions doivent avoir été exercées au moins un an.

Les candidats se trouvant dans l'une de ces situations devront se signaler.

- **RÉINTÉGRATION**

Les personnes sollicitant une réintégration peuvent bénéficier des bonifications suivantes :

MOTIFS	POINTS	PARTICULARITÉS
- **Disponibilité** - **Détachement** - **Affectation en collectivité d'outre-mer, Nouvelle Calédonie** - **Mise à disposition** - **Affectation dans un établissement privé sous contrat** - **Affectation dans un emploi fonctionnel**	1000 points sur vœu DPT, ACA (tout type d'établissement) si précédemment affecté en établissement 1000 points sur vœu ZRD, ZRA si précédemment affecté en ZR	Bonification attribuée dans le département correspondant à l'affectation précédente
- **Affectation sur poste adapté sans changement de discipline** - **CLD**	500 points sur un vœu ROC au choix (tout type d'établissement) 1000 points sur un vœu DPT au choix (tout type d'établissement)	En cas de sortie de poste adapté assortie d'un changement de discipline, c'est la bonification « changement de discipline » qui s'applique.
- **Affectation sur poste définitif en CFA** - **Affectation en Formation Continue** - **- Affectation dans les fonctions de CFC**	1000 points sur vœu DPT, (tout type d'établissement)	Réintégration volontaire accordée sur le vœu DPT correspondant à l'établissement de la dernière affectation détenue en formation initiale (TPD ou RAD).

3.2 Bonifications familiales

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

- **Les bénéficiaires :**

  - Les agents mariés ou pacsés au plus tard le **31 août 2025 ;**
  - Les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 avril 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 avril 2026, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

peuvent bénéficier d'une bonification de **20,30 points sur vœux COM** (tout type d'établissement) et/ou **100,30 points sur les vœux ROC, DPT, ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD, ZRA** au titre du rapprochement de conjoint.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à France Travail comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023.

- **Le département de résidence professionnelle :**

La bonification est accordée à condition que le 1er vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au **département de résidence professionnelle du conjoint** saisi sur SIAM.

Le département saisi au moment de la phase inter-académique ne peut pas être modifié lors de la phase intra-académique, sauf évolution de la situation professionnelle du conjoint.

La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège, succursale… Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Pour les personnes dont le conjoint exerce dans une académie limitrophe, vous devez indiquer sur l'accusé de réception de demande de mutation le département limitrophe sur lequel doit porter le rapprochement de conjoint.

Pour les personnes dont le conjoint exerce dans un pays frontalier, vous devez indiquer sur l'accusé de réception de demande de mutation le département limitrophe sur lequel doit porter le rapprochement de conjoint.

- **Le cas particulier des ZR METZ-BRIEY, LONGWY-THIONVILLE et LUNÉVILLE SARREBOURG**

Les vœux formulés sur les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THIONVILLE relèvent du DPT 57 et ceux formulés sur la ZRE LUNÉVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54.

Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1er vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57.

- **Bonification supplémentaire enfant**

Une bonification supplémentaire de **50 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 est octroyée sur les vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'établissement), ZRE, ZRD, ZRA. Cette bonification est octroyée pour l'enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- **Bonification supplémentaire pour les années de séparation**

Une bonification supplémentaire est accordée par année scolaire de séparation, sur les vœux DPT, ACA (tout type d'établissement), ZRD, ZRA, si les résidences professionnelles des conjoints sont situées dans deux départements différents.

Pour chaque année de séparation la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

6 mois	50 points
1 an	100 points
1 an et 6 mois	150 points
2 ans	200 points
2 ans et 6 mois	250 points
3 ans	300 points
3 ans et 6 mois	350 points
4 ans et plus	400 points

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- les congés pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

LA MUTATION SIMULTANÉE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

- **Les bénéficiaires :**

  - Les agents mariés ou pacsés au plus tard le **31 août 2025 ;**
  - Les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 avril 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 avril 2026, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Peuvent bénéficier d'une bonification forfaitaire en cas de mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires de :

- **70 points sur le vœu DPT** (tout type d'établissement) **ou ZRD** du département correspondant au département saisi sur SIAM
- **30 points sur le vœu ROC** (tout type d'établissement) **ou ZRE** du département correspondant au département saisi sur SIAM.

Les vœux formulés sur SIAM par les deux conjoints doivent être rigoureusement identiques et exprimés dans le même ordre.

Deux titulaires affectés dans un même département ne peuvent pas demander de mutation simultanée au sein de ce même département.

La mutation simultanée entre deux titulaires (ou deux stagiaires) non conjoints est possible mais non bonifiée.

- **Bonification supplémentaire enfant**

Une bonification supplémentaire de **50 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 est octroyée sur les vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'établissement), ZRE, ZRD, ZRA. Cette bonification est octroyée à l'enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (GARDE ALTERNÉE, PARTAGÉE, DROIT DE VISITE)

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.
Lorsque la recevabilité d'une telle demande a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

⚠ Cette bonification est non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée.

- **Le département de résidence de l'autre parent :**

Une bonification de **20,30 points sur vœux COM** (tout type d'établissement) **et/ou de 100,30 points sur les vœux ROC, DPT, ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD, ZRA** est accordée à condition que le 1er vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence de l'autre parent.

Le département saisi au moment de la phase inter-académique ne peut pas être modifié lors de la phase intra-académique, sauf évolution de la situation professionnelle de l'ex-conjoint.

La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle.

- **Le cas particulier des ZR METZ-BRIEY, LONGWY-THIONVILLE et LUNÉVILLE SARREBOURG**

Les vœux formulés sur les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THIONVILLE relèvent du DPT 57 et ceux formulés sur la ZRE LUNÉVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54.
Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1er vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57.

- **Bonification supplémentaire enfant**

Une bonification supplémentaire de **50 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 est octroyée sur les vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'établissement), ZRE, ZRD, ZRA. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- **Bonification supplémentaire pour les années de séparation**

Une bonification supplémentaire est accordée par année scolaire de séparation, sur les vœux DPT, ACA (tout type d'établissement), ZRD, ZRA, si les résidences des ex-conjoints sont situées dans deux départements différents.

Pour chaque année de séparation la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

6 mois	50 points
1 an	100 points
1 an et 6 mois	150 points
2 ans	200 points
2 ans et 6 mois	250 points
3 ans	300 points
3 ans et 6 mois	350 points
4 ans et plus	400 points

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- les congés pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les année pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

L'AUTORITE PARENTALE SEULE

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).
Le 1er vœu formulé doit impérativement être susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Une bonification forfaitaire est accordée de **20 points sur le vœu COM** (tout type d'établissement), **100 points sur les vœux ROC, DPT, ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD, ZRA.**

Aucune bonification supplémentaire ne pourra être accordé par enfant supplémentaire.

⚠ Cette bonification est non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe ou de mutation simultanée.

3.3 Bonifications accordées au titre d'une situation de handicap ou d'une situation médicale grave

SITUATION DE HANDICAP

Deux types de bonifications **(non cumulables)** peuvent vous être accordés.

- **Une bonification de 100 points** sur production d'une pièce justificative attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) en cours de validité au 1er septembre 2026.

La bonification de 100 points pourra être accordée sur **le 1er vœu ROC** (tout type ETB) et **le 1er vœu ZRE** lié à ce vœu ROC.

- **Une bonification de 1000 points** aux conditions suivantes :

1. Justifier (vous ou votre conjoint) de la qualité de BOE ou avoir un enfant reconnu handicapé ou atteint de grave maladie ;

2. Avoir transmis au service de médecine de prévention, au plus tard le **jeudi 2 avril 2026**, un dossier constitué comme suit :
   - L'imprimé joint en annexe 10,
   - Une lettre justifiant la demande,
   - Copie du document justifiant de la qualité de BOE en cours de validité au 1er septembre 2026 (cf. liste ci-dessous),
   - Toute pièce médicale justifiant la gravité du handicap sous pli confidentiel.

3. Avoir bénéficié de l'avis prioritaire du service de médecine de prévention attribué **dès lors que la mutation demandée est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.** L'avis prioritaire du service de médecine de prévention ne donne pas automatiquement droit à la bonification. Chaque dossier faisant l'objet d'une étude.

ATTENTION : un avis de priorité médicale ne donne pas automatiquement le bénéfice de la bonification de 1000 points. L'expression des vœux ci-dessous est impératif.

4. Avoir exprimé des vœux permettant le bénéfice de la bonification.

La bonification de 1000 points pourra être accordée sur des vœux :

- **De type ROC (codifié GÉO)** :

L'affectation pourra éventuellement être étudiée indépendamment de l'ordre d'énumération des communes tel qu'il apparaît dans la liste des regroupements de communes figurant en annexe 4.

Soit :

- **De type ZRE** :

Si les deux types de vœux sont exprimés (ROC et ZRE), la commune de l'intitulé du ou des ROC doit être comprise dans la ZRE demandée.

A titre très exceptionnel au regard de la situation de handicap, sur avis du service de médecine de prévention, lorsque la situation le justifie, la bonification pourrait être accordée sur des vœux de type ETB ou COM.

Rappel de la liste des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) Loi du 11 février 2005 :

- **Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie** (RQTH)

- Victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

- Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,

- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,

- **Titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale**,

- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,

- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les personnels en situation médicale présentant une exceptionnelle gravité pourront prétendre à ces mêmes modalités sous réserve du dépôt d'un dossier dûment constitué à l'aide de l'imprimé joint en annexe 10 auprès du service de médecine de prévention.

3.4 Bonifications fonctionnaires stagiaires et personnels intégrés suite à un détachement

LES STAGIAIRES EX-TITULAIRES

Une bonification est accordée sur le vœu le ROC (tout type d'établissement) et/ou le département (tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation pour :

- les personnels stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste,
- les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps autre que personnel d'enseignement, éducation et orientation.

Le **vœu ROC** (tout type d'établissement) est bonifié à **300 points** et le **vœu DPT** (tout type d'établissement) est bonifié à **1000 points**.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de reconversion institutionnelle.

LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES EX-CONTRACTUEL

Pour les fonctionnaires stagiaires de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'éducation nationale, ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, ex-MAGE, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-PSY contractuels, ex-AED (ex AED-prépro), ex-AESH, ex-EAP et ex-CTEN en CFA, une bonification est accordée sur le premier vœu large c'est-à-dire sur **le premier vœu de type COM, ROC, DPT, ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD et ZRA**.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1er septembre 2025 :

- Classement jusqu'au 3ème échelon : **90 points** ;
- Classement au 4ème échelon : **105 points** ;
- Classement à partir du 5ème échelon : **120 points**.

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en qualité de fonctionnaires stagiaires ex-contractuel au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique.

LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Pour les fonctionnaires stagiaires qui ne sont pas ex-titulaires ou ex-contractuels, une bonification de **10 points** est attribuée **sur demande UNE seule fois au cours d'une période de 3 ans sur le premier vœu large c'est-à-dire sur le premier vœu de type COM, ROC, DPT, ACA** (tout type d'établissement), **ZRE, ZRD et ZRA**.

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en qualité de fonctionnaires stagiaires au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique.

LES PERSONNELS INTÉGRÉS SUITE À UN DÉTACHEMENT

Une bonification est accordée sur le vœu le ROC (tout type d'établissement) et/ou le département (tout type d'établissement) correspondant à l'ancienne affectation pour :

- les personnels ex-détachés qui sont intégrés dans leur corps d'accueil au cours de l'année scolaire 2025 2026.

Le **vœu ROC** (tout type d'établissement) est bonifié à **300 points** et le **vœu DPT** (tout type d'établissement) est bonifié à **1000 points**.

Les personnels en position de détachement ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité intra académique durant leur période de détachement.

3.5 Bonifications suite à mesure de carte scolaire

VOUS ÊTES CONCERNÉ(E) PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2026, SOIT EN ÉTABLISSEMENT, SOIT EN ZONE DE REMPLACEMENT

Vous devez **impérativement** participer au mouvement intra-académique.

- **Principe de réaffectation**

La réaffectation suite à mesure de carte scolaire est conçue de manière à rechercher une nouvelle affectation en fonction d'un distancier kilométrique. Cette affectation peut être :

- en établissement, le poste le plus proche de votre établissement, GRETA ou CFA actuel
- en zone de remplacement, le poste le plus proche de votre zone de remplacement actuelle.

Pour ce faire, il est prévu l'attribution de bonifications.

- **Formulation des vœux et bonifications**

Vous pouvez bénéficier d'une bonification de 1500 points sur certains vœux **à condition de formuler le <u>vœu déclencheur</u> correspondant à l'établissement (ETB) ou à la zone de remplacement (ZRE) où le poste est fermé**.

Une bonification de 1500 points s'applique également aux vœux énumérés ci-dessous, quel que soit l'ordre, à condition que vous les ayez formulés **après le vœu déclencheur** "établissement actuel " ou "zone de remplacement actuelle".

Si fermeture en établissement, GRETA, CFA ou poste CFC :	**Si fermeture en zone de remplacement :**
▪ tout type de poste dans la commune liée à l'établissement actuel (COM) ▪ tout type de poste dans le département lié à l'établissement actuel (DPT) ▪ tout type de poste dans l'académie (ACA)	▪ toutes ZR du département correspondant à la ZR actuelle (ZRD) ▪ toutes ZR de l'académie (ZRA) ▪ tout type de poste dans la « commune pivot [1]» correspondant à la ZR où le poste a été supprimé (COM) ▪ tout type de poste du département correspondant à la ZR où le poste a été supprimé (DPT) ▪ tout type de poste dans l'académie (ACA)

Le vœu déclencheur peut être exprimé à n'importe quel rang dans la liste de vos 20 vœux possibles.

L'expression des autres vœux pouvant être bonifiés (COM-DPT-ACA, ZRD-ZRA) est facultative.

Par ailleurs, vous pouvez formuler tout autre vœu à votre convenance sans bénéficier ni de la bonification de 1500 points, ni de la conservation de votre ancienneté sur poste.

Cas particuliers :

- les professeurs **agrégés** ont en outre la possibilité d'exprimer les mêmes types de vœux ne portant que sur des **lycées**.

[1] La désignation de la « commune pivot » figure à l'annexe 5 « listes des zones de remplacement ».

- **Procédure d'extension**

La procédure d'extension doit permettre d'affecter tous les personnels.

Ainsi, dans l'hypothèse où les vœux que vous avez formulés ne permettent pas de vous réaffecter, une procédure d'extension sera mise en œuvre, conformément au « **principe de réaffectation** » expliqué page précédente.

Elle consiste en l'ajout automatique **après** vos vœux, des vœux suivants bonifiés à 1500 points si vous ne les avez pas exprimés :

Si fermeture en établissement, GRETA, CFA ou poste CFC :	**Si fermeture en zone de remplacement :**
Vœux ajoutés : - Etablissement actuel (ETB) - Commune (COM) - Tout type de poste dans l'académie (ACA)	Vœux ajoutés ***:*** - Zone de remplacement actuelle (ZRE) - Toutes zones de remplacement de l'académie (ZRA)

⚠ **Attention :**
Lorsque l'affectation en établissement est rendue impossible faute d'un nombre suffisant de postes disponibles, une affectation en zone de remplacement pourra être envisagée.

VOUS AVEZ ÉTÉ CONCERNÉ(E) PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE ANTÉRIEUREMENT À 2025, SOIT EN ÉTABLISSEMENT, SOIT EN ZONE DE REMPLACEMENT

Vous avez été réaffecté(e) dans le cadre d'un vœu bonifié et vous souhaitez retrouver votre ancien poste en établissement ou en zone de remplacement.

Pour ce faire, vous pouvez bénéficier d'une bonification illimitée dans le temps de 1500 points **à condition que vous n'ayez pas obtenu une mutation à votre demande depuis la mesure de carte scolaire**.

Cette bonification de 1500 points est octroyée sur certains vœux **à condition de formuler le vœu déclencheur correspondant à l'établissement ou à la zone de remplacement où le poste a été fermé** selon les mêmes modalités que celles évoquées à la rubrique « VOUS ÊTES CONCERNÉ(E) PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2026, SOIT EN ÉTABLISSEMENT, SOIT EN ZONE DE REMPLACEMENT »

Si tel est votre cas, vous devez signaler votre situation sur l'imprimé de confirmation de participation au mouvement en mentionnant l'année de la mesure de carte scolaire et fournir une copie du courrier de notification de la mesure de carte antérieure à 2026.

VOUS ÊTES CONCERNÉ(E) PAR PLUSIEURS MESURES DE CARTE SCOLAIRE, SOIT EN ÉTABLISSEMENT, SOIT EN ZONE DE REMPLACEMENT

Vous bénéficiez d'une bonification illimitée dans le temps sur tous les vœux liés à chacun des postes fermés dans les mêmes conditions que celles évoquées à la rubrique « VOUS ÊTES CONCERNÉ(E) PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2026, SOIT EN ÉTABLISSEMENT, SOIT EN ZONE DE REMPLACEMENT »

Conservation de l'ancienneté de poste

Seules les réaffectations obtenues dans le cadre d'un vœu bonifié à 1500 points permettent la conservation de l'ancienneté acquise sur le poste détenu avant la mesure de carte scolaire.
Toute affectation obtenue en dehors des vœux bonifiés sera considérée comme une mutation et n'autorisera pas le cumul d'ancienneté.

VOUS ÊTES OU AVEZ ÉTÉ CONCERNÉ(E) PAR UNE FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT

Le vœu "ETB" pouvant être bonifié au titre de la mesure de carte scolaire est :

- Le collège d'ALGRANGE pour la fermeture en 2005 du collège de NILVANGE
- Le collège de HOMECOURT (ex-collège de JOEUF) pour la fermeture en 2009 du collège d'AUBOUÉ
- Le collège P. de Vigneulles à METZ pour la fermeture en 2010 du collège R. Schuman à METZ
- La SEP du lycée Jean Zay JARNY pour la fermeture en 2013 du LP Fulgence Bienvenue à AUBOUÉ
- Pour la fermeture en 2013 du LP Jouffroy d'Abbans de MOYEUVRE-GRANDE :
  1. disciplines tertiaires : SEP du Lycée Julie Daubié à ROMBAS
  2. disciplines industrielles : SEP du Lycée Gustave Eiffel à TALANGE
  3. disciplines d'enseignement général : l'un des deux établissements selon le choix exprimé entre les deux établissements en 2013
- Pour la fermeture en 2014 du LP Paul Dassenoy de MORHANGE :
  1. soit la SEP du Lycée Charles Jully de SAINT-AVOLD
  2. soit la SEP du Lycée Charles Hermite de DIEUZE
  3. soit le LP du Bâtiment à MONTIGNY-LÈS-METZ
- Le LP Maryse Bastié de HAYANGE ou la SEP de Rosa Parks THIONVILLE (ex-LP Sophie Germain de THIONVILLE) pour la fermeture en 2014 du LP Joseph Cressot de GUÉNANGE
- Le collège Charlemagne de THIONVILLE pour la fermeture en 2014 du collège Paul Valéry de THIONVILLE
- Le LP René Cassin de METZ pour la fermeture en 2015 du LP Jean-Victor Poncelet de METZ
- Le collège Jacques CALLOT de VANDOEUVRE pour la fermeture en 2015 du collège Monplaisir de VANDOEUVRE
- Le LP Louis Geisler de RAON L'ÉTAPE pour la fermeture en 2015 du LP Marcel Goulette de CHARMES
- Le collège de la Haute Vezouze de CIREY-SUR-VEZOUZE pour la fermeture en 2016 du collège Émile Fournier de BADONVILLER
- Le collège de la Haute Vezouze de CIREY-SUR-VEZOUZE pour la fermeture en 2017 du collège du Château de BLÂMONT
- Le collège la Haie Griselle de GÉRARDMER pour la fermeture en 2017 du collège Georges Brassens de GRANGES-AUMONTZEY
- Le collège Jean Lamour de NANCY pour la fermeture en 2018 du collège Claude le Lorrain de NANCY
- Le LP du Bâtiment à MONTIGNY-LÈS-METZ pour la fermeture en 2018 de l'EREA de VERNY
- Les collèges Jules Bastien Lepage de DAMVILLERS et Alfred Kastler de STENAY pour la fermeture en 2018 du collège Jean Mermoz de DUN-SUR-MEUSE
- Les collèges Val d'Ornois de GONDRECOURT LE CHÂTEAU et Robert Aubry de LIGNY-EN-BARROIS pour la fermeture 2018 du collège de la Haute Saulx à MONTIERS-SUR-SAULX.
- Pour la fermeture en 2025 du LP Jean Morette de LANDRES :

1. disciplines d'enseignement professionnel :
   - métiers de la réalisation d'ensembles mécaniques et industriels (REMI) : SEP de la Briquerie de THIONVILLE
   - métiers de la sécurité : SEP Alfred Mezières de LONGWY
   - métiers de l'électricité et des ses environnements connectés (MELEC) : SEP Jean Zay de JARNY
   - métiers de la relation clients et 3ème « prépa-métiers » : LGT Louis Bertrand de VAL DE BRIEY
2. disciplines d'enseignement général, de documentation et conseillers principaux d'éducation : l'un ou plusieurs des quatre établissements indiqués ci-dessus accueillant une discipline d'enseignement professionnel.

Les personnes concernées par une ancienne mesure de carte scolaire dans un établissement qui a fusionné conservent la priorité de réaffectation sur le nouvel établissement support de la fusion.

4. TITULAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT

TITULAIRES EN ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)

Les titulaires en zone de remplacement (TZR) sont rattachés administrativement à un établissement scolaire (RAD). Dans le cadre de leur remplacement, ils peuvent :

- être affectés à l'année en affectation annuelle (AFA) sur un poste provisoire en établissement pour la durée de l'année scolaire ;
- effectuer des remplacements de courte ou moyenne durée (REP ou SUP) au sein de leur zone de remplacement ou d'une zone limitrophe.

VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE AFFECTATION ANNUELLE (AFA)

- **SAISIE DES PRÉFÉRENCES SUR SIAM**

Vous êtes titulaires en zone de remplacement ou susceptible de le devenir à l'issue du mouvement, vous devez formuler vos préférences sur zone de remplacement **si vous souhaitez une affectation annuelle (AFA) sur un poste provisoire en établissement pour la durée de l'année scolaire.**

Vous devez impérativement exprimer sur I-PROF service SIAM vos préférences géographiques en accédant à la rubrique **"Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement"** :

du lundi 23 mars 2026 à 12 heures
au jeudi 2 avril 2026 à 16 heures

Ces préférences sont limitées à **cinq souhaits** et peuvent porter sur :

- un établissement
- une commune
- un regroupement ordonné de communes

ATTENTION : le fait d'exprimer ce souhait d'AFA ne vaut pas bénéfice d'une AFA. Il n'est que l'expression d'une préférence.

- **CONFIRMATION DE DEMANDE**

Vous formulez des vœux dans le cadre du mouvement intra-académique, vos préférences figurent sur votre demande de confirmation de mutation de mouvement intra-académique. Vous devez déposer votre unique demande selon les modalités décrites à la page 5 du guide.

Vous formulez uniquement des préférences sur zone de remplacement, il vous appartient de :

1. **télécharger votre formulaire de demande de confirmation de saisie des préférences TZR à compter du vendredi 3 avril 2026 - 12h00 sur le portail I-PROF SIAM** ;

2. **vérifier, de compléter et de signer cet imprimé ;**
   ⚠ Personnels en situation de handicap : si vous bénéficiez d'un aménagement technique de poste et/ou de conditions de transport spécifiques (taxi, …), il est indispensable que vous le précisiez sur ce formulaire.

3. **déposer votre demande de confirmation de saisie des préférences TZR avant le vendredi 10 avril 2026 sur le portail COLIBRIS de l'académie de NANCY – METZ :**
   https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/
   rubrique « enseignants du second degré »

- RH – Dépôt de la demande de confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement.

Les envois hors Colibris ne seront pas pris en charge.

Les demandes de confirmation de saisie des préférences TZR ne nécessitent pas d'être visées par la voie hiérarchique. Un courriel contenant une copie du dossier sera adressé automatiquement à votre chef d'établissement ou à votre supérieur hiérarchique.

Le retour de la demande de confirmation de saisie des préférences TZR signée aux services du rectorat est **obligatoire** pour la prise en compte de votre participation. A défaut de sa réception, les services du rectorat **annuleront** vos vœux préférentiels.

VOUS SOUHAITEZ RÉALISER DES REMPLACEMENTS DE COURTE OU MOYENNE DURÉE (REP ou SUP)

Vous êtes titulaires en zone de remplacement ou susceptible de le devenir à l'issue du mouvement, vous n'avez **aucune saisie à faire sur SIAM** si vous souhaitez réaliser des remplacements de courte et moyenne durée pour la durée de l'année scolaire.

Vous êtes affecté sur une zone de remplacement à l'issue des résultats du mouvement 2026,
et vous souhaitez être affecté dans un établissement à l'année (AFA),
vous êtes invité à exprimer vos préférences par mail auprès de votre bureau de gestion
dont les coordonnées figurent en annexe 14 du guide.

Dans tous les cas, quel que soient les vœux exprimés, le service gestionnaire procédera à votre affectation en fonction des nécessités de service.